

5090

Tp 152m/24

# Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux

et des Universités du Midi

QUATRIÈME SÉRIE

Commune aux Universités d'Aix, Bordeaux, Montpellier, Toulouse

LVI<sup>e</sup> ANNÉE



## REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES

Paraissant tous les trois mois

TOME XXXVI

N° 3

Juillet-Septembre 1934

**J.-R. PALANQUE**  
Transfert de la Préfecture des Gaules  
de Trèves à Arles

### Bordeaux :

FERET & FILS, ÉDITEURS, 9, RUE DE GRASSI

Grenoble : A. GRATIER & C<sup>ie</sup>, 23, GRANDE-RUE

Lyon : DESVIGNE, 36-42, PASSAGE DE L'HÔTEL-DIEU

Marseille : A. TACUSSEL, 54, RUE PARADIS

Montpellier : C. COULET, 5, GRAND'RUE

Toulouse : EDOUARD PRIVAT, 14, RUE DES ARTS

Lausanne : F. ROUGE & C<sup>ie</sup>, 4, RUE HALDIMAND

### Paris :

E. DE BOCCARD, 1, RUE DE MÉDICIS, VI<sup>e</sup>

C. KLINCKSIECK, 11, RUE DE LILLE, VII<sup>e</sup>

152m/24  
Tp



# REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES

Tomé XXXVI, 1934, N° 3

## SOMMAIRE

|   |     |
|---|-----|
| <b>P. Boyancé</b> , <i>Sur l'« Abaris » d'Héraclide le Pontique</i> . . . . . | 321 |
| <b>L. Herrmann</b> , <i>Encore le De clementia</i> . . . . .                  | 353 |

## ANTIQUITÉS NATIONALES

|   |          |
|---|----------|
| <b>J.-R. Palanque</b> , <i>La date du transfert de la Préfecture des Gaules de Trèves à Arles</i> . . . . .   | 359      |
| <b>Gabrielle Fabre</b> , <i>Une maison à péristyle à Glanum (Saint-Rémy de Provence)</i> . . . . .  | 366      |
| <b>É. Bourguet</b> , <i>Maritima Avaticorum</i> . . . . .   | 381      |
| <b>A. Grenier</b> , <i>Topographie marseillaise</i> . . . . .   | 387      |
| <b>A. Grenier</b> , <i>Citharista = La Ciotat</i> . . . . .   | 395      |
| <b>A. Grenier</b> , <i>En Camargue</i> . . . . .  | 396      |
| <i>Chronique de toponymie : XI. Géraud Lavergne, Limousin et Marche; Périgord;</i><br><b>A. Dauzat</b> , <i>La toponymie dans les congrès</i> . . . . . | 397, 401 |

## VARIÉTÉS

|  |     |
|--|-----|
| <b>G. Radet</b> , <i>Retour en Troade</i> . . . . .                                  | 403 |
| <b>Ph.-E. Legrand</b> , <i>Ἡροδότου Θουρίου</i> . . . . .                            | 407 |
| <b>P. Cloché</b> , <i>La démocratie athénienne, ses aspects essentiels</i> . . . . . | 410 |

## BIBLIOGRAPHIE

A. W. GOMME, *The population of Athens* (**P. Cloché**), p. 415. — Licurgo, *L'orazione contro Leocrate*, éd. P. TREVES (**G. Mathieu**), p. 417. — Platon, *La République*, éd. E. CHAMBRY (**G. Mathieu**), p. 418. — *Mélanges Bidez* (**G. Mathieu**), p. 418. — A. KOLLAR, *Die Logaöden* (**G. Mathieu**), p. 419. — CHR. VOIGT, *Selbstauffassung des Menschen bei Homer* (**G. Mathieu**), p. 420. — R. S. CONWAY, S. E. JOHNSON, J. WHATMOUGH, *The Prae-Italic Dialects of Italy* (**A. Cuny**), p. 421. — Cicéron, *Sur la loi agraire*, éd. A. BOULANGER (**M. Durry**), p. 426. — A. DELATTE, *Le troisième livre des Souvenirs socratiques de Xénophon* (**Y. Béquignon**), p. 427. — Plaute, *Amphitryon*, éd. A. ERNOUT (**P. Boyancé**), p. 428. — C. BAILEY, *The religion of ancient Rome* (**P. Boyancé**), p. 430. — L. J. ELFERINK, *Lekythos* (**Ch. Dugas**), p. 431. — C. L. HRDLICKA, *The vocabulary in the Confessions of St. Augustine* (**A. Juret**), p. 432. — H. VROOM, *Le psaume abécédaire de saint Augustin* (**A. Juret**), p. 433. — L. M. WILSON, *Ancient Textiles of Egypt* (**R. Demangel**), p. 434.

Chronique des Études anciennes (**G. Radet, V. Chapot**), p. 435.

Publications nouvelles adressées à la *Revue*, p. 438.

## GRAVURES

Glanum, ruines du Mas de Charpeau, plan, p. 367 ; la maison à péristyle, plan, p. 369 ; l'angle nord-est du péristyle, p. 370 ; chapiteau du Musée des Alpilles, p. 374.

## DIRECTION ET RÉDACTION

ANTIQUITÉ CLASSIQUE  
**Georges RADET**  
9 bis, rue de Cheverus  
BORDEAUX

ANTIQUITÉS NATIONALES  
**Albert GRENIER**  
4, rue de Turenne  
STRASBOURG

Camille JULLIAN, † 1933

La *Revue* ne rend compte que des ouvrages qui lui sont directement adressés.



LA DATE DU TRANSFERT  
DE  
LA PRÉFECTURE DES GAULES  
DE TRÈVES A ARLES

---

Chacun sait que la préfecture du prétoire des Gaules, qui avait au iv<sup>e</sup> siècle son chef-lieu à Trèves, a été transférée à Arles au v<sup>e</sup> siècle. Sur la date exacte de ce transfert, diverses hypothèses ont été formulées, que je voudrais examiner à nouveau. L'étude la plus approfondie — celle de Joseph Zeller dans une revue allemande de Trèves il y a trente ans<sup>1</sup> — a ouvert la voie à la solution la meilleure, mais d'une façon qui doit être rectifiée.

Dès le premier abord, les lois impériales nous fournissent deux *termini* : un texte de 390 est enregistré par un préfet à Trèves<sup>2</sup> ; la célèbre constitution d'Honorius du 17 avril 418 est reçue par le préfet Agricola, à Arles, le 23 mai, et elle situe dans cette ville le préfet des Gaules et son *concilium* des « Sept-Provinces<sup>3</sup> ».

Ce dernier document nous permet de fixer un *terminus ante quem* moins tardif : le préfet Petronius, nous dit-on, avait déjà organisé un tel *concilium* que les malheurs du temps avaient interrompu. Il est certain qu'il s'agit d'une assemblée « diocésaine » semblable à celle de 418, tenue en cette ville d'Arles. Zeller a sans nul doute raison contre Mommsen et Babut, qui croyaient que le *concilium* de Petronius, où auraient été représentées toutes les provinces gau-

1. Joseph Zeller, *Die Zeit der Verlegung der « praefectura Galliarum » von Trier nach Arles* (*Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*, Trier, XXIII, 1904, p. 91-102) et *Das « concilium » der « septem provinciae » in Arelate* (*Ibid.*, XXIV, 1905, p. 1-19). Ces études semblent avoir échappé à bien des savants français qui ont eu depuis l'occasion de traiter cette question. Celle-ci a été, antérieurement, touchée par beaucoup d'auteurs, en particulier ceux qui ont commenté la constitution *Saluberrima* d'Honorius : Paul Guiraud, *Les assemblées provinciales dans l'Empire romain* (Paris, 1887) ; E. Carette, *Les assemblées politiques de la Gaule romaine* (thèse de droit, Paris, 1895) ; G. Bloch, *Histoire de France*, t. I, p. 2 (Paris, 1901), etc.

2. Cf. J.-R. Palanque, *Essai sur la préfecture du prétoire du Bas-Empire*, p. 80.

3. Cet édit d'Honorius a été souvent publié : cf. E. Carette, *op. cit.*, qui en donne le texte avec traduction et indique une copieuse bibliographie ; le texte figure aussi dans la correspondance du pape Zosime (*Monum. Germ., Epistol.*, t. III, p. 13-15).

loises, avait siégé à Trèves et que les préfets ne s'étaient installés à Arles qu'après 413<sup>1</sup>. En fait, cette ville était dès 408 la capitale des Gaules, puisqu'on voit l'usurpateur Constantin y résider pendant les quatre ans de son gouvernement, alors que l'usurpateur Maxime était demeuré à Trèves de 383 à 387.

Résidence impériale, Arles devait être également résidence préfectorale au temps de Petronius, dont la préfecture se situe entre 405 et 407<sup>2</sup>. Mais cet initiateur du *concilium* des Sept Provinces a-t-il été le premier préfet d'Arles? Je l'ai cru naguère<sup>3</sup>; un nouvel examen m'a conduit à rectifier cette affirmation.

Pour situer avant 400 le transfert de la préfecture, Zeller donne deux arguments, dont j'ai eu le tort de sous-estimer la portée. Il cite une lettre de Symmaque à son ami Protadius, qui se trouvait alors à Trèves (*Ep.*, IV, 28), et où on lit : ... *ad viciniam Rheni a qua nunc et optimus princeps et magistratus potissimus abest*. Le style de Symmaque comporte fréquemment des énigmes, et il est certain que cette phrase n'est pas claire : néanmoins, l'interprétation proposée est la plus satisfaisante : *magistratus potissimus* s'applique beaucoup mieux au préfet du prétoire qu'au général Stilicon, comme le voulait Seeck<sup>4</sup>; il est donc fait allusion ici — la chose, à la réflexion, paraît évidente — au fait que Trèves avait cessé d'être non seulement résidence impériale, mais aussi résidence préfectorale. Or, Symmaque est mort en 402<sup>5</sup>; l'abandon de Trèves est, par suite, antérieur à cette date.

L'autre argument se fonde sur des considérations ingénieuses concernant une autre réforme administrative, qu'il faut mettre en liaison avec le changement de chef-lieu. On sait que les provinces de Gaule étaient, au iv<sup>e</sup> siècle, groupées en deux diocèses : le *diocesis Galliarum*, au nord, était sous l'autorité directe du préfet de

1. Mommsen, dans *C. I. L.*, XIII, p. 585, et *Chronica minora*, I (*Monum. Germ., Auct. Ant.*, t. IX), p. 553; Babut, *Le concile de Turin...*, p. 34-35.

2. J.-R. Palanque, *op. cit.*, p. 102.

3. *Ibid.*, p. 101 et 120. C'était aussi le sentiment de Paul Guiraud : « On a proposé pour cet événement les dates les plus diverses, depuis l'année 392 jusqu'à l'année 418. Le plus simple est de le faire coïncider avec l'administration de Petronius » — soit entre 401 et 405 (*op. cit.*, p. 230, n. 3). Carette dit simplement que le diocèse du sud de la Gaule fut « momentanément supprimé de 400 à 418, à la suite de la translation à Arles de la préfecture du prétoire des Gaules » (*op. cit.*, p. 238). Un auteur plus récent se contente également de dire que la réforme fut effectuée « aux environs de l'an 400 », « à un moment qu'on ne saurait déterminer avec précision » (Constans, *Arles antique*, p. 102-103). Je crois cette détermination possible et j'essaie de la donner ici.

4. Otto Seeck, *Opera Symmachi*, p. CXLIV.

5. *Ibid.*, p. LXXII et n. 337. Toute sa correspondance avec Protadius est postérieure à 395 (*Ibid.*, p. CXLIII), mais on n'a pas d'indice sur la date exacte de cette lettre.

Trèves ; celui des Cinq-Provinces, au sud, était administré par un « vicaire » résidant à Vienne<sup>1</sup>. Quand le préfet changea de résidence, on aurait dû supprimer le vicaire de Vienne et en instituer un à Trèves. En fait, le vicaire subsista à Vienne, et la *Notitia dignitatum*, dans le premier quart du v<sup>e</sup> siècle, le montre préposé à l'ensemble des dix-sept provinces gauloises. On ne peut pas dire, comme on le fait parfois<sup>2</sup>, qu'il n'y a plus qu'un diocèse en Gaule : les textes conciliaires et autres séparent encore les deux régions *Galliae* et *Septem provinciae*, mais elles sont toutes deux réunies sous l'autorité du vicaire des sept provinces du sud, qui a, provisoirement et comme subsidiairement, autorité en même temps sur les dix provinces du nord, — le préfet n'ayant plus de gestion directe, comme précédemment, sur une fraction de son vaste domaine<sup>3</sup>. Or, Zeller a remarqué que le nom de *Quinque provinciae* s'applique toujours au diocèse de Viennoise avant la réforme, même quand on eut subdivisé en deux l'Aquitaine (avant 369) et la Narbonnaise (avant 381), ce qui porta à six, puis à sept le nombre des provinces de ce diocèse, et que, par contre, le terme de *Vicarius septem provinciarum* désigne toujours le chef du diocèse des dix-sept provinces<sup>4</sup>. Le premier usage paraît encore, dit-il, dans l'adresse d'une loi du 29 janvier 399<sup>5</sup> ; le second sur une inscription du début du v<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup>, et surtout dans un texte législatif du 18 juin 400<sup>7</sup>. Il en conclut que l'union des deux diocèses et, par suite, le transfert de la préfecture ont été édictés dans l'année 399<sup>8</sup> ou la première moitié de 400 — ce qui concorde parfaitement avec la donnée du texte de Symmaque.

Les grandes lignes de ce raisonnement sont pleinement valables ; mais, en le suivant, on va voir qu'on est conduit à une conclusion

1. Cf. Boecking, éd. de la *Notitia dignitatum*, p. 470-480 ; Zeller, *Westd. Zeitschr.*, 1904, p. 98 ; C. Jullian, *Histoire de la Gaule*, t. VIII, p. 20-21.

2. Par exemple, Constans, *Arles antique*, p. 104, n. 4, qui situe la réforme entre 418 et 425.

3. Cf. J. B. Bury, *The provincial list of Verone* (*Journal of roman studies*, t. XIII, 1923, p. 138 : « This title (*vicarius VII prov.*) shows that the change which must have been made in the early years of the fifth century consisted in placing northern Gaul under the administration of the *vicarius* of southern Gaul. »

4. Zeller, *op. cit.*, p. 98-99.

5. Cette loi d'Honorius (*C. Th.*, XVI, 10, 15) est datée du 29 août par Seeck pour d'excellentes raisons tirées du contenu de la loi (*Regesten*, p. 103).

6. Inscription d'Acilius Glabrio Sibidius Spedius : ... *vic. per Gallias VII prov.* (*C. J. L.*, VI, 1678).

7. *Virum spectabilem, vicarium septem provinciarum...*, lit-on dans une loi adressée au préfet Vincentius (*C. Th.*, I, 15, 5).

8. Ou la fin de l'année seulement, selon la date rectifiée par Seeck (*supra*, n. 5).

sensiblement différente. Cherchons, en effet, tous les textes où l'on retrouve les deux dénominations. On lit *Quinque provinciae* :

- dans une inscription de Sallustius (364)<sup>1</sup> ;
- dans les actes du concile de Valence (374)<sup>2</sup> ;
- dans un texte de Filastre de Brescia (entre 385 et 391)<sup>3</sup> ;
- dans la lettre de l'empereur Maxime au pape Sirice (386)<sup>4</sup> ;
- dans une lettre de Symmaque à Protadius (entre 395 et 397)<sup>5</sup> ;
- dans la loi du 29 août 399<sup>6</sup> ;
- dans la synodale du concile de Turin (date contestée).

L'expression *Septem provinciae* est usitée non seulement dans la *Notitia dignitatum*<sup>7</sup> et dans l'inscription et la loi de 400 déjà citées<sup>8</sup>, mais dans la synodale du concile de Nîmes, en 396<sup>9</sup>.

Babut, qui donne quelques-unes de ces références, en conclut que, « pendant un temps, on a dit indifféremment les Cinq ou les Sept-Provinces<sup>10</sup> ». Cette conclusion est fallacieuse. De ces deux séries de formules, il est facile de comprendre que la seconde nous intéresse le plus, car, s'il y a eu quelques flottements dans l'usage, ce n'a pu être « dans les deux sens » : on a pu continuer à dire *Quinque provinciae* exceptionnellement, par routine, dans des milieux peu au courant ; mais on n'a pas pris l'initiative d'écrire *Septem provinciae* avant que l'usage officiel n'en ait été introduit. Par conséquent, le premier indice de cette expression nous fournit un *terminus ante quem* indiscutable : il se trouve dans la synodale nîmoise de 396, adressée *episcopis per Gallias et septem provincias*. Ces termes semblent indiquer encore la distinction des deux diocèses ; mais l'on a vu que la réforme n'a pas prétendu l'abroger<sup>11</sup>, et c'est,

1. *C. I. L.*, VI, 1729.

2. Hefele-Leclercq, *Histoire des conciles*, t. I, p. 982.

3. Filastre, *Liber de haeresibus*, 56.

4. *Coll. Avellana*, XL, 2. Cette lettre est contemporaine du procès de Priscillien (cf. J.-R. Palanque, *Saint Ambroise et l'Empire romain*, p. 169).

5. Symmaque, *Ep.*, IV, 30 (écrite pendant la préfecture urbaine de Florentinus, entre le 14 septembre 395 et le 26 décembre 397).

6. *Supra*, page précédente, n. 5.

7. *Not. dign.*, Occ., I, 28 ; 3, 3 ; 22. On sait que le dernier état de la *Notitia* n'est pas antérieur à 425, mais ses renseignements pour la Gaule datent des environs de 400 (cf. Julian, *Histoire de la Gaule*, t. VIII, p. 14, n. 3).

8. *Supra*, page précédente, n. 6 et 7.

9. Ce concile est daté *Arcadio et Honorio cons.*, c'est-à-dire 394, 396 ou 402 : la dernière date est impossible, car il est antérieur à la mort de saint Martin (397) ; Hefele-Leclercq (*Histoire des conciles*, t. II, p. 91) et Jullian (*Histoire de la Gaule*, t. VII, p. 307) choisissent 394 ; mais il est permis de préférer 396, en raison de la guerre civile d'Eugène qui durait encore à l'été 394 : c'est le sentiment de Mgr Duchesne (*Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, p. 346).

10. E. Babut, *La date du concile de Turin...* (*Revue historique*, t. LXXXVIII, 1905, p. 81).

11. *Supra*, page précédente.

en tout cas, la première fois que nous voyons officiellement indiquées les « Sept Provinces » : il faut donc penser qu'il y a eu avant cette date un changement dans la nomenclature administrative.

Les textes postérieurs où paraît encore le terme *Quinque provinciae* ne peuvent être probants pour nous donner un *terminus post quem* contradictoire.

La lettre de Symmaque est à peu près contemporaine du concile de Nîmes ; même si elle était postérieure, on ne saurait faire fond sur une phrase du langage familier<sup>1</sup>, écrite par un Romain, qui pouvait encore ignorer une réforme décidée à Milan et réalisée en Gaule très peu de temps auparavant.

Dans la synodale de Turin, l'intitulé *fratris dilectissimis per Gallias et V provincias constitutis*<sup>2</sup> contredit formellement celui de la synodale nîmoise ; il faut donc qu'il y ait un libellé défectueux à l'une ou à l'autre. Or, le concile de Turin est certainement postérieur à celui de Nîmes et ne peut être antérieur à 397<sup>3</sup> ; si le texte de Turin porte une mention « archaïque », c'est donc qu'il est erroné : on comprend, du reste, qu'un rédacteur mal informé ait encore suivi l'ancien usage, alors qu'il serait invraisemblable de voir les évêques gaulois, siégeant au cœur des Sept-Provinces, imaginer une formule qui ne serait pas conforme à la nomenclature officielle.

Enfin, la loi de 399 devrait être irréprochable, puisque c'est un texte impérial ; mais l'on sait que le *Code Théodosien* est loin d'être exempt d'erreurs, surtout dans les adresses. Celle-ci doit être précisément corrigée sur un autre point<sup>4</sup> : au lieu de *Macrobio ppo Hispaniarum et Procliano vicario V provinciarum*, il faut lire ... *vicario Hispaniarum... vicario VII provinciarum*. Que ces erreurs soient le fait d'un copiste de la loi ou des compilateurs du *Code*, il n'en reste pas moins qu'on ne saurait faire fond sur ce libellé, contrairement à ce que pensait Zeller.

Nous sommes ainsi reportés avant le concile de Nîmes. La réunion administrative des deux diocèses gaulois et l'abandon de Trèves comme chef-lieu préfectoral sont, par conséquent, anté-

1. ... *aut Treviros... aut quinque provincias... commutas.*

2. Texte édité par Babut, *Le concile de Turin...*, p. 223.

3. On sait que Babut le date de 417, mais ses conclusions ont été d'ordinaire rejetées (cf. Duchesne, dans *Revue historique*, t. LXXXVII, 1905, p. 278-302). En tout cas, il est postérieur à la mort de saint Ambroise (4 avril 397) et à celle de saint Martin (janvier 397, plutôt que le 11 novembre, cf. C. Jullian, *op. cit.*, t. VII, p. 307, n. 4) ; il est donc du 22 septembre 397 au plus tôt. Or, le concile de Nîmes est du 1<sup>er</sup> octobre 396 au plus tard.

4. Otto Seack, *Regesten*, p. 118.

rieurs à 396. Ils doivent l'être de peu, car on ne voit pas comment cette réforme aurait été effectuée pendant les quatre années qui suivent 390<sup>1</sup> : ni Valentinien II, dominé par le lointain Théodose et chambré par le comte Arbogast, ni Eugène, pendant son usurpation, n'ont dû prendre l'initiative de ce changement, qui se trouve simplement préparé, en quelque sorte, par l'éloignement de Trèves de ces deux empereurs. Il faut situer la réforme dans les deux ans qui séparent la victoire de Théodose et le concile de Nîmes, et nous devons l'attribuer soit à Théodose, soit à Stilicon, tuteur de son fils. Il est impossible de savoir si c'est l'empereur victorieux de 394 ou le ministre d'Honorius qui a pris cette mesure. Peu importe, au reste ; car on sait que Stilicon s'est montré l'exécuteur fidèle des volontés théodosiennes, et, si c'est lui qui l'a fait décider, ce peut être pour se conformer aux intentions du prince défunt. Quoi qu'il en soit, cette réorganisation se place au lendemain de la reconquête de l'Occident, et probablement en liaison avec elle. La cause de la réforme ne doit donc pas être recherchée dans le péril barbare, comme on le dit d'ordinaire<sup>2</sup> : si elle datait de 413 ou de 407, la conclusion s'imposerait ; en 400, selon la théorie de Zeller, ou en 395, comme on vient de le démontrer, elle est pleinement invraisemblable. La frontière rhénane est restée inviolée et tranquille jusqu'en 406, et ce n'est qu'arbitrairement qu'on imagine des menaces sur la Gaule du Nord avant cette date. Le transfert de la préfecture doit donc s'expliquer par des raisons de politique intérieure et non de politique extérieure. Je croirais volontiers que c'est le spectacle des usurpations successives de Maxime et d'Eugène qui amena le gouvernement impérial à rapprocher de l'Italie les organes centraux de l'administration gauloise<sup>3</sup>. Lorsque la préfecture et tous les services se trouvaient à Trèves, un ambitieux pouvait trop aisément s'en emparer ou les couper de l'Italie, sans être inquiété par les

1. Sur ce *terminus post quem*, cf. *supra*, p. 359 et n. 2.

2. Cf. en particulier Zeller, dans *Westd. Zeitschr.*, 1904, p. 101, et Constans, *Arles antique*, p. 103.

3. Camille Jullian, qui ne semble pas avoir connu les articles de Zeller, a eu l'intuition de cette solution, quand il écrit : « Sans preuve décisive, je crois que le transfert de la préfecture du prétoire, peut-être d'abord à Vienne, puis à Arles, ne doit pas se placer très tard après 394 et doit être la conséquence de la victoire de Théodose » (*Histoire de la Gaule*, t. VII, p. 320, n. 2). Guiraud (*op. cit.*, p. 232) et Bloch (*op. cit.*, p. 304) situaient également à la fin du iv<sup>e</sup> siècle la réunion des deux diocèses gaulois. Quant au transfert de la préfecture, Mgr Duchesne le plaçait « vers le début du v<sup>e</sup> siècle, peut-être un peu plus tôt » (*Fastes épiscopaux*, t. I, p. 103). J'espère avoir apporté ici les « preuves décisives » qui avaient manqué au grand historien de la Gaule. Mais il n'y a aucune raison de penser que le préfet ait jamais résidé à Vienne, pas plus qu'à Autun (Zeller, dans *Westd. Zeitschr.*, 1904, p. 102, n. 36. et 1905, p. 4, n. 12).

forces légitimes. Installés à Arles, au contraire, il serait facile aux fonctionnaires de la Gaule de faire appel au gouvernement de Milan et de s'appuyer sur les troupes italiennes. Le diocèse du Nord lui-même demeurerait soumis à l'autorité du vicaire de Vienne, afin d'éviter un séparatisme septentrional et de maintenir sur tout le pays la prééminence des fonctionnaires rhodaniens. L'expérience donna raison au réformateur, puisque les usurpations de 408-412, sans être entièrement empêchées, furent du moins réprimées sans trop de peine, en Viennoise et Narbonnaise, par les généraux d'Honorius<sup>1</sup>.

Je pense donc que l'installation de la préfecture des Gaules à Arles a été effectuée aux environs de 395, pour des raisons purement politiques et administratives<sup>2</sup>. La décadence de Trèves était dès lors irrémédiable, et c'est la cité « constantinienne<sup>3</sup> » du Rhône qui héritait son rôle de capitale, qu'elle allait essayer de faire prévaloir dans le domaine ecclésiastique comme dans celui des affaires profanes<sup>4</sup>.

JEAN-RÉMY PALANQUE.

1. Victoires de Constance à Arles en 411, d'Athaulf à Valence et de Dardanus à Narbonne en 413.

2. Le premier préfet d'Arles a dû être, par conséquent, Hilarius (cf. J.-R. Palanque, *Essai sur la préfecture du prétoire*, p. 99).

3. ... *in Constantina urbe...*, lit-on dans l'édit du 17 avril 418.

4. Les ambitions des évêques d'Arles au v<sup>e</sup> siècle me paraissent avoir leur origine dans ce transfert de la préfecture, quinze ans au moins avant l'installation de Patrocle, peut-être sous l'épiscopat d'Ingenuus (Duchesne, *Fastes épiscopaux*, t. I, p. 248). Notre changement de date modifie donc aussi sensiblement cet aspect d'histoire ecclésiastique, que je ne peux développer ici.





## PUBLICATIONS NOUVELLES

---

**Librairie Félix Alcan**, 108, boulevard Saint-Germain, Paris (VI<sup>e</sup>) :  
**PEUPLES ET CIVILISATIONS** (collection HALPHEN et SAGNAC).

20 volumes in-8°. *Ont paru :*

- I. **Les premières civilisations**, par G. FUGÈRES, G. CONTENAU, R. GROUSSET, P. JOUGUET, J. LESQUIER, 2<sup>e</sup> éd. Prix : 50 francs.
- II. **La Grèce et l'Orient**, par P. ROUSSEL, avec la collaboration de P. CLOCHÉ et R. GROUSSET. Prix : 50 francs.
- III. **La conquête romaine**, par A. PIGANOL, 2<sup>e</sup> éd. Prix : 50 francs.
- IV. **L'empire romain**, par E. ALBERTINI. Prix : 50 francs.
- V. **Les Barbares**, par L. HALPHEN, 2<sup>e</sup> éd. Prix : 50 francs.
- VI. **L'essor de l'Europe** (XI<sup>e</sup>-XIII<sup>e</sup> siècles), par L. HALPHEN. Prix : 60 francs.
- VII. **La fin du moyen âge**, par H. PIRENNE, A. RENAUDET, É. PERROY, M. HANDELSMAN, L. HALPHEN, 2 vol. Prix : 60 et 35 francs.
- VIII. **Les débuts de l'âge moderne**, par H. HAUSER et A. RENAUDET. Prix : 60 francs.

---

**L'Artisan du livre**, 2, rue de Fleurus, Paris (VI<sup>e</sup>) :

- J. CARCOPINO, *La Basilique Pythagoricienne de la Porte Majeure*; 1 vol. in-16. Prix : 30 francs.
- J. CARCOPINO, *Virgile et le Mystère de la IV<sup>e</sup> églogue*; 1 vol. in-16. Prix : 15 francs.
- J. CARCOPINO, *Sylla ou la monarchie manquée*; 4 vol. in-16. Prix : 20 francs.
- G. RADET, *Alexandre le Grand*; 1 vol. in-16. Prix : 40 francs.

---

**Les Belles-Lettres**, 95, boulevard Raspail, Paris (VI<sup>e</sup>) :

- J. BIDEZ, *La vie de l'empereur Julien*; 1 vol. in-8°. Prix : 25 francs.

---

**Librairie orientaliste Paul Geuthner**, 13, rue Jacob, Paris (VI<sup>e</sup>) :

- FR. CUMONT, *Doura-Oropos*, texte et atlas; 2 vol. in-4°. Prix : 600 francs.

---

**Les Presses universitaires de France**, 49, b. St-Michel, Paris (VI<sup>e</sup>) :

**HISTOIRE GÉNÉRALE**, dirigée par G. GLOTZ; volumes parus :

- Histoire de l'Orient**, par A. MORET, fasc. I et II. Prix du fasc. : 12 fr. 50.
  - Histoire de la Grèce**, t. I, par G. GLOTZ et R. COHEN; 1 vol. in-8°. Prix : 50 francs.
  - T. II, mêmes auteurs; 1 vol. in-8°. Prix : 75 francs.
  - Histoire romaine**, t. I, par E. PAIS (adapté par J. BAYET); 1 vol. in-8°. Prix : 50 francs.
  - T. II, par G. BLOCH et J. CARCOPINO, fasc. I à III. Prix du fasc. : 12 fr. 50.
  - T. III, par L. HOMÔ; 1 vol. in-8°. Prix : 60 fr.
  - Histoire du Moyen Âge**, t. II, par A. FLICHE : *L'Europe occidentale, de 888 à 1125*; 1 vol. in-8°. Prix : 60 francs.
  - T. VIII, par H. PIRENNE, G. COHEN, H. FOCILLON : *La civilisation occidentale, du XI<sup>e</sup> au milieu du XV<sup>e</sup> siècle*; 1 vol. in-8°. Prix : 75 francs.
-

# Annales de la Faculté des Lettres de Bordeaux

FONDÉES EN 1879 PAR LOUIS LIARD ET AUGUSTE COUAT

Directeur : **Georges RADET**

## QUATRIÈME SÉRIE

PUBLIÉE PAR

Les Professeurs des Facultés des Lettres  
d'Aix-Marseille, Bordeaux, Montpellier, Toulouse

ET SUBVENTIONNÉE PAR

LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
LE CONSEIL MUNICIPAL DE BORDEAUX  
LA SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX  
LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER  
LE CONSEIL DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE  
LA FACULTÉ DES LETTRES D'AIX-MARSEILLE  
LE COLLÈGE DE FRANCE (FONDS PEYRAT, ANTIQUITÉS NATIONALES)

### I. REVUE DES ÉTUDES ANCIENNES. — II. BULLETIN HISPANIQUE

Prix de l'abonnement à chaque périodique :

France. . . . . Fr. 60 | Étranger. . . . . Fr. 60

(Frais de port compris)

(Frais de port en sus)

Pour la France et les pays français, une réduction de moitié est accordée aux Bibliothèques municipales ou universitaires, Musées ou Collections publiques, Sociétés historiques ou archéologiques, aux savants, archivistes ou membres de l'Enseignement.

Depuis 1919, le *Bulletin italien*, qui formait la III<sup>e</sup> section du recueil, a cessé de lui être incorporé.

Les années I à XVIII (1900 à 1918) sont en vente à des prix variant de 30 à 50 francs le volume.

Les prix ci-dessus indiqués pour les abonnements ne s'entendent que de l'année courante. Pour les années écoulées, le prix, suivant le plus ou moins de rareté du volume, varie entre 70 et 100 francs. Certaines années sont complètement épuisées.

Il n'est vendu de numéros isolés que dans la mesure des excédents. Quand un fascicule est demandé, non pour compléter une collection, mais pour se procurer un article, l'éditeur peut fournir un tirage à part.

Toute réclamation relative à une livraison non parvenue doit être faite au plus tard lors de la réception du fascicule suivant.

Le montant des abonnements, les demandes de numéros ou de tirages à part, les réclamations pour manques doivent être adressés à

**FERET et FILS, éditeurs, rue de Grassi, 9, Bordeaux**  
(Chèque postal 1013, Bordeaux)

Ceux qui seraient disposés à céder ce qu'ils possèdent de la Revue des Études anciennes ou du Bulletin hispanique (collections complètes, années ou fascicules séparés) sont priés d'en aviser les éditeurs, qui leur adresseront une offre de rachat.